

FÊTES TRADITIONNELLES



MEMENTO A L'USAGE DES COLLECTIVITÉS ET DES ORGANISATEURS

Edition 2022

PRÉSERVER LES TRADITIONS ET FAIRE LA FÊTE EN TOUTE SÉCURITÉ !

Les fêtes traditionnelles sont l'occasion de célébrer des **traditions gardoises centenaires** tout en partageant des **moments de convivialité, de détente et d'échanges** autour **d'activités taurines, culturelles, festives et ludiques**. Dans le cadre de l'organisation de fêtes traditionnelles, le maire doit, au titre de ses pouvoirs de police, assurer la **sécurité de l'ensemble des personnes impliquées**, qu'elles soient simples passantes sur le territoire de la commune ou participantes actives aux différentes activités proposées.

L'organisation d'une fête traditionnelle comporte, en effet, de **nombreux risques pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes** qu'ils résultent des différentes manifestations organisées (rassemblements de personnes sur la voie publique exposés au risque attentats, activités taurines, spectacles pyrotechniques, nuisances sonores, etc) ou de l'environnement festif (alcoolisation des participants entraînant une recrudescence du risque routier, une augmentation sensible des occurrences des rixes ou des violences à caractère sexuel, des mouvements de foule, etc). **Les incidents et accidents qui se produisent lors des festivités peuvent engager la responsabilité civile voire pénale du maire ou de l'organisateur. Respecter les réglementations en vigueur et prévenir ces risques est une nécessité.**

Le département du Gard totalise plus de 1000 jours de fête par an. Les modalités organisationnelles des différents événements doivent être adaptées au cas par cas en fonction des spécificités de chaque commune, notamment de la configuration des lieux et de l'activité concernée. Elles doivent être le fruit d'une concertation avec les services de l'État : la sécurité du public, des spectateurs, des participants est une priorité.

Dans ce cadre, la préfecture du Gard met à disposition ce mémento afin de fournir une véritable feuille de route permettant **d'anticiper et d'optimiser la sécurisation de l'évènement, dans le respect des réglementations en vigueur**. Il est constitué de fiches relatives à la sécurisation des fêtes (FS - Fiches sécurités) et aux modalités d'organisation administratives et pratiques (FO – Fiches organisation).



SOMMAIRE

Avant-propos	p. 4
Fiche générale – rôle de la commune et du maire	p. 5
Fiches Sécurité (FS) :	
FS 1 : Sécurisation générale de la fête	p. 7
FS 2 : Sécurisation d'une abrivado, bandido ou encierro	p. 9
FS 3 : Réglementation spécifique à la pyrotechnie	p. 10
FS 4 : Réglementation spécifique aux nuisances sonores	p. 12
FS 5 : Assistances aux personnes : DPS/ERP	p. 13
FS 6 : Sécurité routière	p. 15
FS 7 : Dispositifs de réduction des risques complémentaires	p. 16
FS 8 : Prévention	p. 17
FS 9 : Recours à une entreprise de sécurité privée	p. 18
Fiche Organisation (FO) :	
FO 1 : Responsabilités et assurances	p. 19
FO 2 : L'organisation juridique de la fête	p. 23
FO 3 : Cadre économique et fiscal	p. 24
FO 4 : Police sanitaire et protection animale	p. 26
FO 5 : Les débits de boissons temporaires	p. 28
FO 6 : Arrêté spécifique aux manifestations taurines sur la voie publique	p. 30
FAQ	p. 31
Annexes	p. 32

Avant-propos

La réussite d'une manifestation dépend principalement de la motivation et de l'organisation de l'équipe chargée de sa préparation et de son déroulement.

Celle-ci doit être structurée et les tâches clairement réparties entre ses membres.

L'organisation de réunions régulières avec un ordre du jour précis et l'établissement de compte-rendu sont également gages de réussite.

AVANT LES FESTIVITÉS

- **Important** : Mettre en place une réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de **toutes** les parties concernées, désigner un **réfèrent sécurité** (coordinateur principal des services de sécurité et de secours, adjoint du maire).
- **Manifestations de plus de 10 000 personnes** : effectuer une déclaration de Grand rassemblement en préfecture, au plus tard 2 mois avant le début des festivités.
- **Communication** : prévenir à l'avance, en plusieurs langues, de la tenue des festivités.
- **Pyrotechnie** : effectuer la déclaration individuelle en préfecture de chaque tir / signal sonore (FS3).
- **Pouvoir de police du maire** : dérogation exceptionnelle accordée par le maire en matière de **diffusion de musique amplifiée** (seuil maximal établi à 102 dB). Possibilité d'introduire des prescriptions complémentaires (FS4).
- **DPS** : compléter la grille d'évaluation des risques afin de dimensionner le DPS en conséquence, contacter une association agréée de sécurité civile, mettre en place le dispositif, (FS5).
 - **Obligation** : présence lors des manifestations taurines d'une ambulance agréée et de 2 secouristes
 - **Itinéraire rouge** : mise en place et surveillance d'un itinéraire d'évacuation d'urgence (FS6)
- **Sécurité** : envisager la mutualisation éventuelle des moyens de police municipale avec d'autres communes, recourir à une société de sécurité privée le cas échéant (effectuer la demande d'autorisation préfectorale 1 mois avant le début des festivités) (FS9).
- **Manifestation taurine** : passer une convention préalable avec un vétérinaire (FO4).
- **Débits de boissons temporaires** : solliciter l'autorisation auprès du maire. Au niveau des horaires, possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles (FO5).
- **Organisation (FO2)**
 - **Si la commune est organisatrice** :
(marchés à passer selon les critères du code des marchés publics).
 - **Contrat avec le manadier**, il est responsable des animaux (FO1).
 - Obtention, le cas échéant, d'un agrément de la fédération française des Courses Camarguaises (FFCC).
 - **Prestataire de service** : procédure du marché.
 - **Gestion par un tiers** : délégation du service public. Procédure du cahier des charges / de la location / de la convention commune-association

Cas importants / procédure réglementaires ou contractuelles :

- **Sécurité des circuits** : prendre un **arrêté municipal fixant les mesures de sécurité et les circuits prédéfinis des abrivados (FO1 et p26)**. Délimitation du parcours et installation du barriérage (FS2).
- **Risques liés à l'alcool** : se mettre en relation avec la préfecture et le CODES30 pour la promotion de la « **Charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard** » (FS8). Privilégier les gobelets en plastique recyclable et négocier des prix pour les boissons non-alcoolisées. Possibilité de prendre un **arrêté municipal d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords de la fête**, notamment sur les parkings (FS7)
- **Sécurité routière** : il est conseillé de prendre un **arrêté municipal de limitation et/ou d'interdiction de la circulation routière** (FS6 et p.26). Réfléchir au positionnement des forces de l'ordre (contrôles divers), et à des dispositifs de prévention routière (FS6)
- **Assurance et responsabilité** : souscrire à une assurance de responsabilité civile (assurer les risques des dommages de biens, dettes envers autrui). Etre très attentif aux clauses, montants, définitions... Justificatifs des diverses assurances souscrites à exiger avant le début des festivités.

PENDANT LES FESTIVITÉS

- Mettre en place un poste central de sécurité (y associer les services de secours)
- Pouvoir de police sanitaire (FO4) : contrôle effectué par le maire sur les animaux.
 - Identification et appartenance du taureau
 - Vérification de la propreté des lieux d'accueil
 - Toilettes
- Manifestation avec déplacement sur parcours :
 - Contrôle de sécurité obligatoire du parcours ainsi que des déviations de circulation par le maire et les services concernés ;
 - Signal sonore au début et à la fin de la manifestation
- S'assurer du respect des réglementations économiques en vigueur (restauration...)
- Respect des obligations fiscales et sociales si la commune est organisatrice

Cas annexes :

- Porter une attention particulière aux manèges (installation, consigne de sécurité (cf *annexe 6*). Partage de contacts pour une meilleure communication (réfèrent sécurité) (FS1)

FS 1 : SÉCURISATION GÉNÉRALE DE LA FÊTE

Une bonne sécurisation des fêtes organisées sur le territoire de la commune requiert une coordination préalable des services de secours.

Cette coordination passe par l'organisation de réunions préalables incluant tous les acteurs sécurité de la manifestation et l'instauration d'un référent sécurité unique.

1. Coordination des services de sécurité

En amont des festivités, une réunion d'information et de préparation réunissant toutes les parties concernées, sous l'égide de l'organisateur, permettra de faire un point précis sur l'organisation et les difficultés particulières, notamment en matière d'abrivados, de bandidos, d'encierros, compte tenu des risques spécifiques liés à leur déroulement sur la voie publique.

Dans ces réunions doivent au moins être présents : la gendarmerie ou la police, la police municipale, les pompiers, les autres services de secours, des représentants des cafetiers, des associations et des commerçants. D'autres services peuvent également être représentés : les douanes et la répression des fraudes, la direction des services vétérinaires, le Parquet et les services techniques municipaux. **Il est fortement conseillé de convier les sociétés de sécurité privée mobilisées, intervenant au titre de la surveillance/gardiennage**, afin de faciliter leur repérage par les autres acteurs de la sécurité et du secours, et de favoriser les échanges d'informations.

Indication : Il est conseillé de mettre en place un **poste de commandement unique** associant tous les services de sécurité et de secours impliqués. Son organisation matérielle générale peut s'appuyer sur celle prévue dans le plan communal de sauvegarde (PCS) si la commune en est dotée. *A minima*, il convient de mettre les services en relation directe, en amont de la fête (réunions préalables relatives à la sécurité de la fête concernée) et, pendant la fête, au moyen de dispositifs de communication adaptés et partagés.

- En ce qui concerne les manifestations comprenant des déplacements sur un parcours, **le maire doit**, avant le début du spectacle, s'assurer avec les services concernés (police municipale, gendarmerie ou police nationales) que le parcours du spectacle est libre de toute occupation et que les déviations de circulation ont bien été mises en place afin d'empêcher que des véhicules viennent stationner ou circuler sur le parcours du spectacle.

2. Mise en place d'un numéro de téléphone et d'un référent sécurité des fêtes unique

En vue de faciliter les interventions des différents services (meilleure rapidité des interventions), **un interlocuteur principal pour les services de sécurité et de secours est désigné**.

Il est souhaitable que celui-ci soit un adjoint au maire, disposant d'un numéro de téléphone unique, communiqué à tous les partenaires et prestataires, et affiché dans les buvettes. Il doit pouvoir être joint à tout moment par les différents acteurs de la fête (débitants de boissons, restaurateurs, forains) pour signaler un problème ou donner des renseignements.

3. La réglementation « grands rassemblements »

Si la réglementation « grands rassemblements » est applicable à la manifestation (plus de 10 000 personnes estimées à l'instant « t » pour le département du Gard), l'information sera portée à la connaissance de la préfecture (**Service Interministériel de Défense et Protection Civile**) au moins **2 mois** avant la date de la manifestation via la boîte contact suivante :

pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr.

Le SIDPC organisera une réunion spécifique au cours de laquelle l'organisateur présentera les dispositions prévues par ses soins pour assurer son bon déroulement. Un dossier doit être élaboré par l'organisateur.

Pour plus d'informations site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Festivites-Manifestations/demarches-prealables-a-accomplir-et-role-du-maire-dans-le-cadre-des-grands-rassemblements>

4. Manèges, machines et installations pour fêtes foraines

L'organisation des fêtes traditionnelles est parfois l'occasion d'accueillir sur vos communes des manèges, machines et installations pour fêtes foraines. Ces matériels doivent faire l'objet d'une attention particulière. La circulaire préfectorale du 30 mai 2022 récapitule la réglementation en la matière (*cf annexe 6*).

FS 2 : SÉCURISATION D'UNE ABRIVADO, BANDIDO OU ENCIERRO

La sécurisation spécifique des abrivados, bandidos et encierros repose sur deux axes principaux : le barriérage et l'information du public.

1. Le barriérage

Pour assurer la sécurité de la manifestation, le maire doit faire installer un système de barrières sur tout le parcours emprunté par les animaux afin de protéger les spectateurs. Hors agglomération, ces barrières ne sont utiles qu'en cas de fort public attendu.

Indication : La Fédération Française de Courses Camarguaises recommande l'utilisation de barrières de type « beaucairoise » pour sécuriser le parcours des abrivados, bandidos, encierros (cf Annexe 3), car elles sont plus hautes et plus solides. Elles doivent être reliées entre elles par un système sécurisé empêchant toute disjonction et/ou déplacement (colliers, chaînes...).

2. L'information

→ **Le maire doit veiller à prendre, suffisamment à l'avance, toutes dispositions en matière d'information permettant aux simples touristes d'avoir conscience du danger réel qu'ils encourent de part leur simple présence sur le parcours du spectacle.**

- Une information efficace et suffisante, par tous moyens (apposition d'affiches, haut-parleurs, etc.) doit être mise en place, autant que possible en **plusieurs langues** en raison de la présence de nombreux touristes étrangers.
- L'information du public passe aussi obligatoirement par le tir d'un marron d'air en début et en fin du déroulement de l'abrivado/bandido/encierro (cf FS3 – Pyrotechnie).
- Sur les parcours intra et extra-muros, les murs de cartons, les bâches, banderoles, feux, projectiles, pétards sont strictement interdits.
- Dans les manifestations d'abrivado et bandido (départ des prés ou arrivée aux prés à plusieurs kms du village), tous les véhicules à moteur doivent être **interdits** car générateurs de trop de sinistres corporels ou matériels.

Rappel : Ces différents dispositifs doivent faire l'objet d'un arrêté sur la commune (FO 6)

Voir également :

- FS3 : Réglementation spécifique de la pyrotechnie
- FS9 : Protection des animaux
- FO1 : Responsabilités et assurances
- FO4 : Police sanitaire et protection animale



FS 3 : PYROTECHNIE

L'organisation d'une fête traditionnelle est souvent associée à des spectacles taurins de rue qui nécessitent, pour assurer la sécurité du public massé sur le parcours, l'usage de marrons d'air qui relève de la réglementation des articles pyrotechniques.

1. Le cas particulier des abrivados, encierros et bandidos : le marron d'air

Avant le début de la manifestation, le maire doit effectuer une reconnaissance du parcours, et un signal sonore du type « **bombe** » appelée aussi « **marron d'air** » doit annoncer le début puis la fin de la manifestation (les autres dispositifs sonores sont à proscrire car ils pourraient ne pas être entendus sur tout le parcours).

Depuis le 4 juillet 2017, les articles pyrotechniques sont classés selon une nouvelle nomenclature : les catégories C1 à C4 deviennent F1 à F4. Les personnes qui mettent en œuvre des produits classés en catégories F2 et F3 (lancés par mortier), F4, T2 et P2 doivent désormais être titulaires d'un certificat de qualification F4-T2 délivré par la préfecture. **Les agréments préfectoraux antérieurs sont invalides depuis cette date et les artifices de catégorie K sont interdits.**

La « **bombe** », lancée à l'aide d'un mortier correspond désormais à un artifice de divertissement de catégorie F4 (contre C2/C3 auparavant) qui nécessite un certificat de qualification pour la personne le mettant en œuvre. **Chaque tir prévu doit être déclaré individuellement en préfecture selon les modalités indiquées dans la sous-partie 2 – les spectacles pyrotechniques.** Par ailleurs, le calibre du mortier utilisé pour tirer la « bombe » conditionne le niveau du certificat de qualification F4-T2 qu'il est nécessaire d'obtenir. Ainsi, si le « marron d'air » est tiré à l'aide d'un mortier de calibre supérieur à 50 mm, il est nécessaire d'obtenir le certificat F4-T2 de niveau 2. Dans le cas contraire, seul le niveau 1 est requis.

Attention : Quelle que soit la catégorie d'artifice de divertissement utilisé dans les manifestations, une charge supérieure à 35 kilos oblige à une déclaration en préfecture selon les modalités fixées dans **la sous-partie 2**. Plus d'information est disponible sur le site de la Préfecture du Gard au sein de la rubrique spectacles pyrotechniques.

2. Les spectacles pyrotechniques

En *annexe 5*, vous trouverez une lettre circulaire du 17 mai 2016 relative à la réglementation applicable à l'organisation de spectacles pyrotechniques ainsi qu'une fiche technique à destination des collectivités locales référençant les réglementations en la matière.

À la suite de celles-ci, *annexe 5 bis*, se trouve le formulaire CERFA n°14098N°02 permettant de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. L'organisateur du spectacle remplit dans un premier temps cette déclaration en joignant les pièces nécessaires à la constitution du dossier. Dans un second temps, **la mairie complète la déclaration et l'envoi à la préfecture du Gard** afin qu'elle soit examinée par le Service interministériel de défense et de la protection civile (**SIDPC via l'adresse pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr**).

Plusieurs pièces sont à joindre à la déclaration :

- Le schéma de mise en œuvre du spectacle
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type)
- La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané).
- Copie du certificat de qualification F4-T2 en cours de validité
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile



FS 4 : NUISANCES SONORES

*L'emploi de dispositifs de diffusion sonore, à l'exception de ceux nécessaires aux services de sécurité, est interdit sur la voie publique. La diffusion de musique amplifiée pendant les fêtes traditionnelles doit faire l'objet d'une demande de dérogation accordée par le maire. Le seuil de **102 dBA** ne doit pas être dépassé. Pour plus d'information, cf décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés.*

L'emploi d'appareils de diffusion sonore sur la voie publique fait l'objet d'une dérogation permanente pour la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique et le Jour de l'An. Des dérogations doivent être sollicitées en dehors de ces occasions, lors de circonstances ou de manifestations particulières (manifestations culturelles, commerciales ou sportives, fêtes, férias, foires et marchés...). **Ces dérogations, individuelles ou collectives, sont accordées par le maire.**

Rappel : Dans tous les cas (dérogation permanente ou de circonstance), **le niveau sonore maximum ne doit pas dépasser 102 dBA pondéré A sur 15 minutes** en tout point accessible au public, c'est-à-dire y compris au plus près des enceintes de diffusion (le bruit décroît avec la distance).

Il convient de préciser que ce seuil est valable pour toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique (exemple lors de bal...), dans les bodegas et autres lieux de diffusion occasionnels (festival, concert) ainsi que par les bars à ambiance musicale, discothèques et autres lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

Les niveaux sonores élevés sont dangereux pour l'audition dès lors qu'il est nécessaire de crier pour se faire comprendre ou a fortiori qu'il est impossible de s'entendre avec ses voisins (105 dBA).

En matière de nuisances sonores, le seuil de danger est de 80 dBA pour une exposition quotidienne de 8 heures par jour (exposition professionnelle). En effet, le danger dépend du **niveau sonore** et de la **durée d'exposition**. La durée d'exposition tolérable par jour diminue de moitié chaque fois que le niveau sonore augmente de 3 dB.

L'écoute de la musique à très haut volume au cours d'une soirée peut entraîner de **graves problèmes auditifs**, en particulier des pertes temporaires voire définitives de l'audition ainsi que des bourdonnements d'oreilles couramment appelés acouphènes. Différentes mesures préventives peuvent être envisagées pour palier à ces risques (distributions de protection auditives, temps de pauses aménagés, etc.).

→ **En vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, par son pouvoir de police générale, est responsable de la tranquillité publique.** S'il l'estime nécessaire, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, édicter des prescriptions complémentaires, spécifiques à la manifestation afin de garantir la tranquillité publique (ex : horaires de bals...). Cf *annexe 7* arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatif aux bruits de voisinage.



FS 5 : DPS/ERP

Les moyens de secours aux personnes doivent être organisés, sous limite de seuil, via un dispositif prévisionnel de secours. Les bâtiments, locaux et enceintes utilisés lors des manifestations festives doivent aussi respecter la réglementation en matière d'établissement recevant du public (ERP).

1. Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)

Une surveillance particulière doit être assurée, compte tenu des risques inhérents à l'événement et liés à une concentration de population. L'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le **Référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)** définit les différents (DPS). Il est consultable sur le site de la Préfecture du GARD en page d'accueil / Rubrique Politiques publiques / Sécurité et protection des populations / Fêtes et manifestations / Dispositif de prévention des fêtes traditionnelles, fêtes votives et manifestations taurines (lien PDF 2006, Google).

Ceux-ci s'appliquent aux rassemblements selon une grille d'évaluation des risques constituée de différents critères : **effectif et comportement** prévisible du public, **environnement et accessibilité** du site et délai d'intervention des secours. Un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) est à calculer en fonction de ces critères (*cf. grille Annexe 8*).

- **Si le RIS est inférieur ou égal à 0,25** : l'appréciation de mettre ou non en place un DPS est laissée à la diligence de l'autorité de police compétente (bien souvent le maire).
- **Si le RIS est supérieur à 0,25** : un DPS doit être mis en place.

Indication : A titre d'exemple, s'agissant de fêtes votives, feria et autres manifestations taurines, eu égard au taux élevé du risque en raison du type d'activité, dès 260 personnes, le RIS est supérieur à 0,25 et un DPS est donc obligatoire.

Bien que les dispositions de ce référentiel soient uniquement prises pour assurer la sécurité du public, il revient à l'organisateur de la manifestation d'apprécier l'opportunité de les appliquer **à la sécurité des acteurs**, en l'absence de dispositions réglementaires plus contraignantes (*règlements des fédérations sportives par exemple*). Pour toute manifestation taurine, il est impératif de prévoir **pour les acteurs** :

- **1 ambulance agréée** (transporteur sanitaire privé) et préférentiellement de *Catégorie A* (type ASSU – Art R.6312-8 du CSP) Type B (*Norme NF EN 1789*) ou autorisé (Association Agréé de Sécurité Civile ou SDIS). Le véhicule ambulance doit être équipé de matériel de secouriste réglementaire (*Arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres*) ainsi que d'un **Défibillateur Automatisé Externe** (DAE) et d'un matelas à dépression et équipée de matériel de communication (radio ou téléphone portable).

- 2 secouristes au minimum titulaires du PSE2 **Les conditions de mise en œuvre**

La mise en œuvre d'un DPS ne peut être confiée **qu'à une association agréée de sécurité civile** (*cf. liste jointe en annexe 9*). L'organisateur doit remplir la demande de dispositif prévisionnel de secours fournie par l'association de sécurité civile choisie. Ce document permettra à l'association de déterminer le nombre de secouristes nécessaires.

Attention : les associations agréées de sécurité civile ne peuvent déléguer à aucune société de droit privé ou de droit public, ou à tout autre mode de représentation territoriale ou à tout autre association non agréée de sécurité civile, tout ou partie de l'agrément de sécurité civile qui leur a été délivré et notamment dans le cadre de la mission concernant les DPS à personnes.

Les procédures

La signature d'une convention est obligatoire entre l'organisateur et l'association de sécurité civile retenue. Elle doit préciser les dates et heures des manifestations, la composition de l'équipe de secours conforme à la grille d'évaluation signée et l'engagement de l'association de sécurité civile à rester jusqu'à la fin de la manifestation.

Il convient de préciser que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel peuvent atteindre plus de 1500 personnes sont tenus d'en **faire la déclaration au maire en vertu de l'article R211-22 du code de la sécurité intérieure** un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.



2. ERP : Risques incendie, panique et accessibilité

Un tableau figurant en *annexe 4* récapitule la réglementation en matière d'établissements Recevant du Public (ERP) pour les bâtiments, locaux, enceintes utilisées ou liées à des manifestations taurines ou festives.

Afin de prévenir au maximum l'accidentologie routière liée à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants plusieurs dispositifs peuvent être mis en œuvre incluant des contrôles aux abords des fêtes mais aussi des actions de réduction des risques et de soutien aux dispositifs de sécurité routière.

1. Mise en place ou pérennisation des contrôles coordonnés aux abords des fêtes

Des **contrôles coordonnés (police, gendarmerie, douanes)** seront mis en place aux abords des fêtes. En amont des fêtes, afin de contrôler la présence d'armes blanches, de stupéfiant et d'alcool sans timbre fiscal et en aval, afin de contrôler l'alcoolémie des conducteurs quittant la fête.

2. Pérennisation et soutien aux dispositifs de prévention routière

Différents dispositifs de prévention routière peuvent être mis en place dans les communes du département. Ils impactent fortement sur la qualité et l'image des fêtes gardoises, dans la mesure où leur application permettrait de **limiter l'accidentologie routière liée aux fêtes, et par conséquent la consommation d'alcool qui est particulièrement forte dans le département** (les accidents impliquant au moins un conducteur ou un piéton ayant consommé de l'alcool et/ou des stupéfiants sont responsables de près de **34 %** des morts soit **11** victimes sur 37 tués en 2020). Les municipalités sont donc invitées à initier, amplifier ou pérenniser ces dispositifs en fonction des démarches déjà engagées.

→ A titre d'exemple on peut faire référence :

- Au **dispositif SAM**
- Aux **bus et navettes**, d'initiative communale, intercommunale ou associative
- À la **mise à disposition d'éthylotests** à usage unique ou installation d'éthylomètres au niveau des sorties de fêtes ou dans les points de prévention.
- À l'**installation de campings temporaires** permettant aux participants de dormir sur place et d'éviter de reprendre la route.
- À l'**aménagement d'espace de calme** (chaises, transats, etc.) incitant les conducteurs à se reposer avant de partir.

3. Gestion des flux de personnes et automobiles

- Afin de faciliter la circulation des véhicules d'urgence et de secours, ainsi que pour favoriser la potentielle évacuation rapide des participants, **un itinéraire « axe rouge »** peut être mis en place. Il est alors nécessaire de le faire surveiller (ou gardienner) pour éviter qu'il ne soit utilisé par les participants.
- En vertu des articles L.2213-2 et L.2213-4 du CGCT, **le maire** peut également prendre des **arrêtés de limitation ou d'interdiction de la circulation routière** sur une partie du domaine public communal. Ces derniers sont facteurs de sécurité et de convivialité pour les festaiers, car la priorité leur est donnée sur l'ensemble de l'espace festif et les risques d'accidents sont ainsi minimisés.
- De façon générale, **la réalisation d'un schéma directeur de la circulation et du stationnement** incluant plan et description des dispositions prises, vérification de la capacité d'écoulement et de stationnement des usagers attendus, permet de rendre plus visible les dispositions prises et de mieux anticiper les difficultés qui pourraient surgir.

TROP BU, TROP VITE, TROP TARD !

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

FS 7 : DISPOSITIFS DE RÉDUCTION DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

Afin de limiter les risques encourus par les participants et les faits de délinquance il est possible de mettre en place l'utilisation de gobelets en plastique consignés et la prise d'un arrêté d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords des fêtes.

1. Généralisation de l'utilisation des gobelets en plastique consignés

Afin de lutter contre la présence du verre et ses conséquences dommageables sur les participants (coupures, utilisation des tessons de verre comme arme, etc.), **les municipalités peuvent prendre un arrêté municipal d'interdiction des contenants en verre** durant une période définie, sur le domaine public communal (en vertu du pouvoir de police générale du maire défini à l'article L. 2212 du CGCT et des dispositions du livre 3 du Code de la Santé publique). Cet arrêté induit implicitement l'usage de contenants en plastique.

Les comités des fêtes peuvent faire le choix d'imposer l'utilisation de gobelets consignés, dont l'intérêt est triple :

- **Protection de l'environnement** : 25 fois moins polluant que le gobelet en plastique traditionnel et retour du gobelet obligatoire pour récupérer la consigne (cela conduit à un ramassage régulier des gobelets, même par terre).

- **Lutte contre l'alcoolisation massive** : il permet d'éviter l'achat de plusieurs verres à la fois pour une même personne (en agissant sur le coût : pour une même personne, obligation d'acheter autant de verres que de consommations, d'où un prix élevé et rédhibitoire) et implique donc une responsabilisation des consommateurs.

- **Limitation des risques de chutes et glissades** sur les verres plastiques traditionnels jetés au sol. Il peut enfin être un support pour des messages préventifs, dans la mesure où il est susceptible d'être décoré.



2. Prise d'un arrêté d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords des fêtes

Un arrêté limité dans le temps et l'espace interdisant la consommation d'alcool sur les **abords des fêtes**, notamment les parkings, pourra utilement être pris par le maire, afin de lutter contre l'alcoolisation massive des personnes en marge de la fête et limiter ainsi les risques de troubles et incidents en tout genre.

3. La mise à disposition de boisson non-alcoolisées à des tarifs inférieurs à ceux des boissons alcooliques ou alcoolisées

Trop souvent lors des fêtes, les boissons alcoolisées vendues par les débits de boissons présents sur la manifestation sont moins onéreuses que les boissons non-alcoolisées. Cet état de fait induit une alcoolisation plus élevée des participants et engendre des risques supplémentaires. **Le maire peut donc discuter, en amont, avec les gérants** de ces débits afin de s'assurer que des boissons non-alcoolisées seront bien distribuées à des prix inférieurs à ceux des boissons alcoolisées. Aussi, proposer des boissons non-alcoolisées plus élaborées type cocktails (sans alcool) peu être un moyen d'inciter à la consommation plus fréquente de ce genre de boissons sans danger.

FS 8 : PRÉVENTION

En l'absence de changement dans les comportements, les dispositifs de réduction des risques atteignent rapidement leurs limites. La prévention, en amont de ces comportements, est donc essentielle.

Les fêtes traditionnelles nécessitent un encadrement rigoureux en raison des risques qu'elles comportent (spectacles taurins, consommation d'alcool et/ou d'autres substances, accidents de la route, comportements violents, rixes, prises de risques sexuels...). Toutefois, sans prévention en amont, les risques ne peuvent qu'être réduits sans être véritablement éliminés. Il est donc nécessaire de provoquer un changement des mentalités dans le but de prévenir au maximum les comportements dits à risques chez les participants.

- La préfecture propose donc en ce sens un accompagnement des organisateurs (élus et/ou comités des fêtes) afin de promouvoir une façon de « **faire la fête autrement et en toute sécurité** » via sa **Charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard**.



Cet accompagnement proposé par la Préfecture peut prendre la forme (selon les besoins) :

- de **journées de sensibilisation et d'ateliers d'échanges de bonnes pratiques**, co-animées avec le CODES 30 (Comité d'éducation pour la Santé du Gard – 15 rue St Anne 30 900 Nîmes Tel : 04.66.21.10.11 Fax : 04.66.21.69.38 – www.addictions-infos-gard.org),
- de **prêt de matériel** de prévention (documents pédagogiques, matériel de mesure d'alcoolémie...),
- des **logos de prévention** permettant de réaliser des supports d'information (flyers, affiches, banderole, goodies, tee-shirts, etc.)
- un **guide** des bonnes pratiques
- la mise en valeur des actions mises en œuvre par les communes
- une participation d'un agent de la Préfecture, du CODES 30 ou encore d'un Intervenant Départemental de la Sécurité Routière aux réunions préalables de préparation des fêtes (sur demande de la commune).

Pour plus d'informations sur cette démarche, vous pouvez contacter le cabinet de la Préfète du Gard sur pref-bopld@gard.gouv.fr ou le CODES (04.66.21.10.11 ou contact@codes30.org).

Stand de prévention sur site (l'information du dispositif doit idéalement se faire durant la soirée via annonce du DJ, affiches, tracts, etc.)



FS 9 : RECOURS A UNE ENTREPRISE DE SÉCURITÉ PRIVÉE

En sus de la police municipale, il est possible de faire appel à des entreprises de sécurité privée chargées de la surveillance et du gardiennage durant ces manifestations.

1. Rappel des possibilités de mutualisation en matière de police municipale

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du préfet qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées (L 2212-9 du CGCT).

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique est en règle générale à la charge du maire. Il convient de préciser que, dans les communes à police étatisée, c'est-à-dire situées en zone police, il est de la responsabilité de l'État de réprimer ces atteintes (sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage) et d'assurer le bon ordre lors de grands rassemblements de personnes (L2214-4 du CGCT). Pour le Gard, sont concernées les communes de Nîmes, d'Alès, de Saint Christol lez Alès, de Bagnol/Cèze, de Beaucaire, de Les Angles et de Villeneuve-lez-Avignon.

2. La sécurisation des fêtes par une société de sécurité privée

Pour avoir recours à une entreprise de sécurité privée afin d'exercer sur la voie publique, il est nécessaire d'en demander l'autorisation auprès des services de la préfecture dans un délai minimum d'**un mois avant la tenue la manifestation**. (cf. Annexe 2, constitution du dossier de demande).

Leur activité consiste en la prestation d'un **service ayant pour objet** la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans leur périmètre. **Les agents de sécurité ne peuvent donc pas assurer le contrôle de l'application des arrêtés municipaux, ni assumer de compétences qui relèvent des services de police (municipale ou nationale) et de gendarmerie nationale** (interpellation ou contrôle d'identité par exemple) ou encore assurer une simple mission de surveillance de la voie publique.

- **Les agents ne peuvent exercer leurs missions que dans la limite des lieux dont ils ont la garde.** A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le préfet à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. **Ils peuvent par exemple procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.**
- **En cas de menaces graves pour la sécurité publique** (définies par un arrêté du préfet déterminant la durée et les lieux), ils peuvent procéder à des **palpations de sécurité**, sous réserve que les personnes donnent leur consentement exprès et que la palpation soit effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Il en est de même pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Par ailleurs, **les agents détectant la commission d'un crime ou d'un délit flagrant sont tenus de le signaler aux services de police et de gendarmerie, qui sont seuls habilités à intervenir.**

*La souscription d'une assurance **responsabilité civile** par les divers intervenants (commune, organisateur, manadier, gardians, cavaliers) lors de manifestations taurines est **obligatoire**. Il convient cependant de rappeler que cette assurance ne dégage aucunement les intervenants de leur **responsabilité pénale** en cas de faute caractérisée (blessures volontaires, blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mise en danger de la vie d'autrui ...)*

La responsabilité pénale des organisateurs des manifestations taurines (maire, comité des fêtes, manadier) est susceptible d'être mise en jeu soit par application de dispositions particulières définissant les infractions propres aux agents publics soit par l'effet de dispositions générales applicables à tout citoyen y compris pour les fautes non intentionnelles.

- Le maire devra exiger les **justificatifs des assurances souscrites** avant d'autoriser la manifestation.
- L'**assurance « protection juridique »** de la commune peut prendre en charge les frais de défense de son représentant devant les juridictions répressives.

1. La responsabilité du maire et de la commune

- Il appartient au maire mais également à la commune de **mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer la sécurité des spectateurs et le bon déroulement de la manifestation**.
- Il doit aussi **prendre toutes dispositions pour protéger les spectateurs passifs ou simples passants**, étrangers à la fête, qui se tiennent au cœur de la manifestation ou à l'extérieur de celle-ci et qui pourraient être victimes d'un animal égaré. Ci-joint quelques exemples de jurisprudence :

☞ s'il est établi, en cas d'accident survenu sur la voie publique concernant un spectateur d'une manifestation traditionnelle, l'existence d'une faute dans l'organisation ou dans le fonctionnement du service public ou dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs, **la responsabilité de la commune peut être engagée** (CAA Marseille – 08.10.2007, *Toulza c/commune de Saint Gély du Fesq*).

☞ la responsabilité du maire et de la commune peuvent être engagées pour **insuffisance de barriérage**, défaut de surveillance (CA Nîmes – 17.03.1983, *Cie la Zurich*), **inadaptation des barrières** (CAA Marseille – 05.05.2008, *commune d'Aubais c/ Aubanel*).

☞ la responsabilité de la commune peut aussi être engagée au regard de **l'imprécision de la réglementation édictée** pour la manifestation taurine. Cette imprécision peut éventuellement se cumuler avec une sécurité elle-même défaillante, même après le terme de la manifestation (CAA Marseille – 21.02.1985, *commune de Saint Juste c/ Cuartero*).

Ainsi, une abrivado a été l'occasion de mettre en cause la responsabilité de la commune car l'arrêté municipal indiquait l'heure de début d'interdiction de stationner et de circuler mais pas l'horaire de fin. De plus, les taureaux, à l'issue du spectacle, avaient été parqués dans un enclos seulement fermé par une estrade qui, non seulement ne constituait pas une protection suffisante, mais avait, de plus, permis la fuite de l'animal à l'origine d'un accident.

☞ Lors de **l'organisation d'un « taureau piscine »** un participant a été blessé par une vachette mais la responsabilité de la commune n'a pas été engagée. En effet les juges ont relevé que les exigences contractuelles de la commune étaient suffisantes : elle a exigé du manadier qu'il fournisse 5 vaches qui ne manifestent aucune méchanceté excessive et que l'association organisatrice face un rappel clair et systématique, avant chaque « taureau piscines », des mesures de sécurité et qu'elle ne pousse pas les participants à se mettre en danger (Cour d'appel de Nîmes, 28 février 2012, N°11/01085)

☞ En 2013 la cours de cassation a retenu la qualification **d'homicide involontaire** pour un maire à la suite d'un lâché de taureaux aux motifs que celui-ci n'avait pas fait respecter l'arrêté municipal interdisant le stationnement de véhicules sur le parcours et, de surcroît, n'avait prit la peine de retarder le début du lâché le temps que les véhicules soient retirés par la fourrière. De ce fait un homme a perdu la vie, percuté par un taureau, en tentant de rejoindre son véhicule stationné sur le parcours (*Cours de cassation, chambre criminelle, 15 juin 2013, N°12-84368*).

Quelques préconisations juridiques :

- Si le maire se désintéresse de ces manifestations, il est déjà coupable aux yeux des juges en cas d'accident. En effet le maire, compte tenu de ses pouvoirs de police, à l'obligation de s'assurer de la sécurité de ses administrés et donc de veiller à la sécurité de ces manifestations.
- En cas de problèmes mieux vaut éviter d'avancer l'argument du manque de moyen, car les juges répondront que dans ce cas, la commune n'aurait pas dû organiser un tel événement.
- La culture de l'oral à l'avantage de la simplicité et de la convivialité. Mais en cas d'incidents ces avantages deviennent de véritables sources de difficultés surtout quand il s'agit de rechercher un responsable. En effet, si rien n'est écrit c'est « parole contre parole ».

- **L'assurance responsabilité civile**

Il s'agit aussi bien d'assurer les risques de dommages qui pèsent sur les biens communaux que les risques de dommages sur les personnes physiques. La commune peut engager sa responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ou encore du fait des dommages causés ou subis par les collaborateurs occasionnels du service public. Par conséquent, lors de la souscription des contrats, il convient de déterminer avec soin les montants de la garantie et de bien préciser les risques pris en charge par la société d'assurance comme ceux qui sont exclus. **L'organisation de manifestations taurines** doit être expressément mentionnée dans le contrat.

D'autres activités engagent parfois la responsabilité de la commune dès lors qu'elles sont le fait de ses élus et de ses collaborateurs (maire, adjoints, conseillers municipaux, agents placés sous l'autorité de la commune, les civils requis par la commune et tout bénévole). La commune assure ainsi leur responsabilité soit par le contrat de responsabilité civile soit par un contrat séparé.

La souscription d'une police d'assurance à titre préventif revêt donc le plus grand intérêt. En effet, l'assurance **protège non seulement le maire** sur le plan de **sa responsabilité personnelle** mais **également le collaborateur bénévole** qui en l'absence de toute faute, ne saurait se prévaloir des règles de responsabilité pour risque, celles-ci ne s'appliquant que dans le cas de la participation à un service public à l'exclusion des jeux et des sports.

2. La responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est tenu à l'**application stricte de l'arrêté municipal** fixant les mesures de sécurité et notamment les circuits prédéfinis des abrivados et bandidos. Les organisateurs (commune, syndicat d'initiative, association, comité des fêtes) peuvent voir leur responsabilité engagée, de leur propre fait **ou du fait de leurs employés, des locaux, des activités et des installations**, vis-à-vis des bénévoles, des participants, des spectateurs, des tiers.

Plusieurs facteurs peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur :

- les locaux, en cas d'accident dû à un défaut d'entretien, de sécurité ou d'incendie,
- les activités parfois à l'origine d'accidents dont la responsabilité incombe à l'organisateur,
- la nourriture et les boissons susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires,
- les travaux préparatoires ou consécutifs à la manifestation (stands, gradins, pistes).

L'organisateur doit s'assurer que les manadiers, gardians ou cavaliers qui interviennent ou participent aux manifestations taurines sont détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses camarguaises.

- **Assurance responsabilité civile**

Les garanties à prévoir pour l'organisation d'une manifestation font l'objet d'un contrat particulier ou doivent être incluses dans le contrat général de responsabilité civile de l'organisateur. Il convient d'assurer la responsabilité de l'organisateur non seulement de son fait mais aussi du fait des dirigeants et des aides bénévoles, envers les visiteurs, participants et spectateurs. La responsabilité des organisateurs de spectacles taurins se déroulant dans une enceinte fermée accueillant le public est de nature contractuelle et met à la charge des organisateurs une obligation de sécurité de moyens.

En cas de doutes sur les clauses du contrat d'assurance, il est nécessaire de les faire expliciter par la rédaction d'une formulation dénuée d'ambiguïté. **Il faut que le contrat énonce clairement ce qui est assuré, qui est assuré et quelles sont les exclusions de l'assurance.**

3. La responsabilité du manadier

Sa présence sur les lieux est vivement recommandée, car **il est responsable des animaux intervenant dans la manifestation**. La responsabilité du manadier pourra être engagée lorsqu'une maladresse, une imprudence, une inattention ou un manquement à une obligation de sécurité sera constaté.

En matière d'abrivado et d'encierro, la responsabilité civile du manadier se fonde sur l'article 1385 du Code Civil, en vertu duquel « *le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

Pour le temps de déroulement de la manifestation taurine, le manadier conserve la garde des taureaux soit de manière directe, soit par l'intermédiaire de ses préposés.

☞ La responsabilité du manadier en tant que gardien trouve à jouer **sur le parcours de l'abrivado et à proximité dudit parcours**. Elle joue également en dehors du lieu où se déroule l'abrivado, lorsque l'animal s'écarte nettement du parcours (CA Nîmes- 02.04.1997, Bazars et Cie AXA c/ Arragain et autres et CA Aix en Provence- 24.10.2002, Navarro c/ Vedel).

Le manadier est considéré comme le responsable en tant que gardien, sur le fondement de l'article 1385 du Code Civil, du dommage causé par un animal, bien souvent un taureau, qui échapperait au contrôle de sa manade. Il doit respecter la sécurité dans la conduite des animaux pendant toute la durée de la manifestation.

Il revient donc au manadier, qui connaît le trajet emprunté par les animaux, de mesurer les occasions d'évasion qu'offre le parcours, de choisir ses bêtes en conséquence, de déceler les manœuvres que pourraient éventuellement employer les piétons pour éviter les taureaux, de sélectionner ses cavaliers et de leur assigner la place qui leur revient dans l'escorte.

Le contrat conclu avec la commune / organisateur devra préciser la **présence du manadier ou de son représentant nommé pendant toute la durée de la manifestation** et jusqu'à l'évacuation des animaux dont les caractéristiques devront être clairement indiquées.

Le contrat passé entre la commune ou un comité des fêtes et le manadier aux termes duquel ce dernier met à la disposition du village ses taureaux et ses gardians pour une manifestation taurine ne le décharge pas de la garde des animaux, qu'il exerce par l'intermédiaire de ses gardians.

- **Assurance responsabilité civile**

Le manadier doit souscrire, soit un contrat de responsabilité civile spécifique pour la manifestation, soit inclure dans le contrat général couvrant son élevage une clause d'extension de garantie à ce type d'activité.

Attention à la météo !

La météo non plus ne doit pas être négligée par les organisateurs de manifestations. En effet sous l'effet d'un phénomène météorologique violent la manifestation censée être un moment convivial peut se transformer en véritable cauchemar. Cela a notamment été le cas en 2001 à Strasbourg, où suite à un orage violent lors d'un concert en plein air, un platane s'est abattu sur une tente aménagée en buvette en faisant 13 morts. La justice a retenu la qualification d'homicide involontaire et a condamné la commune à une amende de 150 000 euros en précisant que la commune aurait dû, au regard des bulletins météo, annuler le concert.

FO 2 : ORGANISATION JURIDIQUE DE LA FÊTE

La commune peut organiser la fête directement par une régie, faire appel à un prestataire de service ou à la gestion par un tiers.

1. La régie

La commune choisit de gérer directement l'organisation de spectacles taurins. Elle se charge du choix des divers acteurs (hommes et taureaux), encaisse les recettes et paie les acteurs. Elle passe un marché selon les critères du code des marchés publics (réforme de la commande publique entamée en 2015). En tant qu'organisateur, la commune peut au préalable obtenir un agrément de la Fédération Française des Courses Camarguaises et respecter les règlements et statuts de celle-ci. Les conditions d'agrément sont détaillées à l'article 192 du livre VII, relatif aux règlements généraux et sportifs de la FFCC.

2. Le choix d'un prestataire de service

La commune choisit de faire appel à un prestataire de service qui est chargé de l'organisation complète de la manifestation. Ce prestataire est payé forfaitairement par la commune.

En ce qui concerne les courses camarguaises, il pourra être prévu, dans le cahier des charges, la possibilité de permettre à des « *raseteurs* » libres de participer à la course, conformément au règlement de la fédération française de la course camarguaise (FFCC). La commune pourra également veiller à la conformité de l'organisation par le prestataire de service en se référant au règlement de la FFCC.

Dans cette hypothèse, il y a également lieu d'utiliser **la procédure du marché public** pour le choix du prestataire qui devra, lui, choisir les hommes et le bétail correspondant à ce qui est prévu par les conditions du marché. La commune **doit alors mettre en concurrence les prestataires** susceptibles de remplir les conditions demandées.

3. La gestion par un tiers

La commune fait appel à un tiers qui gère l'événement à ses risques et périls. Il est payé par les recettes guichet (même si une recette forfaitaire non substantielle peut lui être versée). La qualification de service public est fonction du caractère traditionnel et/ou de l'intérêt culturel ou touristique présentés par la manifestation considérée. Dans l'hypothèse où ces caractéristiques sont bien établies, il y a lieu d'appliquer la procédure de **délégation du service public** (articles L 1411-1 et suivants du CGCT). Il convient de bien noter :

- l'importance de la rédaction du cahier des charges établi par la commune pour fixer le cadre précis des manifestations taurines voulues par elle, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité,
- La mise en place d'une délégation de service public pour l'organisation des manifestations taurines n'a pas pour effet de décharger la commune de façon complète et immédiate : la commune doit toujours veiller au bon respect du cahier des charges. A contrario, si ces conditions ne sont pas réunies, l'utilisation par un tiers des installations municipales s'effectue dans le cadre d'une simple location. S'il s'agit d'une association, une **convention** doit être passée entre la commune et l'association.

FO 3 : CADRE ÉCONOMIQUE ET FISCAL

Les activités annexes aux festivités doivent respecter les règles d'information du consommateur, de facturation, d'inscription ainsi que de diffusion. De plus, les obligations fiscales et sociales doivent être remplies auprès des centres des impôts et de l'URSSAF.

1. Le Cadre économique

Les festivités donnent lieu à l'exercice d'autres activités du type : bar, restauration, spectacles dansants, promenades à cheval, etc. Organisées par des professionnels ou des associations, elles doivent, dès lors qu'elles sont proposées à tout public, respecter les diverses réglementations en vigueur :

- **Les règles d'information du consommateur**
 - affichage obligatoire des prix
 - interdiction de publicité mensongère
- **Les règles de facturation** : tout achat pour les besoins d'une activité professionnelle doit donner lieu à facturation
- **Les règles d'inscription** : RCS, RCM, Mutualité Sociale Agricole
- **Les associations** ne peuvent avoir une activité commerciale (offre de vente de produits et services de façon habituelle à des non-adhérents) que si les statuts le prévoient.
- **La diffusion de musique dans un lieu ouvert au public** : prendre contact avec la S.A.C.E.M. – 11, rue Roussy – 30 000 Nîmes Tél : 04 86 06 32 60.

The image shows a form titled 'TARIF des CONSOMMATIONS COURANTES'. It has a header with the title and a small logo. Below the header, there are two columns: 'Noms des consommations' and 'Prix'. The form lists various items such as 'CAFÉ NOIR (à la tasse)', 'BIÈRE PRESSION (de 1 litre)', 'BIÈRE (bouteille en verre de 33 cl)', 'JUS de FRUIT (à la bouteille)', 'SODA (à la bouteille)', 'EAU MINÉRALE (à la bouteille)', 'APÉRITIF ANISÉ (à la bouteille)', 'SANDWICH', and 'PLAT DU JOUR'. There are also fields for 'HEURES d'OUVERTURE de l'ÉTABLISSEMENT', 'HEURES de SERVICE au TERRASSE', and 'CARTES BANCAIRES ACCEPTÉES à partir de'. The form is designed to be filled out with specific prices and details for each item.

2. Cadre fiscal

Les obligations fiscales et sociales doivent être remplies auprès des centres des impôts et de l'URSSAF.

Par principe, les spectacles tauromachiques sont soumis aux impôts de droit commun :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Impôt sur les bénéfices (bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés)
- Impôts locaux des entreprises.

La fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des courses constitue une prestation unique relevant du taux normal de la TVA applicable à la totalité de la prestation.

Toutefois, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives organisées sous l'égide de la Fédération française de la course camarguaise sont soumises depuis le 1^{er} janvier 2015, en vertu de l'article 278-0 bis du CGI à la TVA, au taux de 5,5 %. Corrélativement, l'impôt sur les spectacles auquel étaient soumises ces réunions sportives est supprimé à compter de cette même date (BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20150304).

La situation fiscale des organisateurs

Les règles d'imposition varient en fonction de la personnalité juridique des organisateurs de spectacles (*voir article 261 et suivant du CGI*).

- **L'organisateur est une entreprise commerciale privée** : les opérations sont imposables au même titre que toute autres opérations commerciales.
- **L'organisateur est une association régie par la loi de 1901** : l'association, à condition de relever d'une gestion désintéressée et d'exercer l'activité sans but lucratif, peut être exonérée de TVA et d'impôt sur les sociétés pour les manifestations de bienfaisance et de soutien dont le thème est le suivant :
 - spectacles tauromachiques,
 - spectacles sportifs, culturel ou socio-éducatif,
 - manifestation à caractère social ou philanthropique.

L'exonération s'applique dans la limite de 6 manifestations, toutes natures confondues, par an. Elle concerne les recettes encaissées du public et les subventions reçues pour ces 6 manifestations.

À partir de 7 manifestations, les opérations sont imposables dans les conditions de droit commun.

- **L'organisateur est une collectivité locale ou un organisme permanent à caractère social** : les dispositions prévues pour les associations sont applicables :
 - aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales ou des entreprises,
 - aux comités des fêtes lorsque la municipalité prend une part prépondérante dans leur gestion et assure leur équilibre financier au moyen de subventions,
 - aux municipalités elles-mêmes.

En tout état de cause, chaque redevable peut saisir l'administration pour faire préciser les règles fiscales applicables à sa situation particulière (*article L. 80B du Livre des Procédures fiscales*), en l'adressant à la DDFIP du Gard – Pôle gestion fiscale – Division des Affaires Juridiques – 67 rue Salomon Reinach, 30 032 NÎMES Cedex 1.

FO 4 : POLICE SANITAIRE ET PROTECTION ANIMALE

Le contrôle sanitaire des bovins camarguais doit être exercé par le maire au titre des articles L.2212-1, L.2212-2 du CGCT et L.221-1 et suivants, L.223-1 à L.223-8 du Code rural et de la pêche maritime.

1. Le contrôle sanitaire des bovins camarguais

Seuls les élevages présentant toutes les garanties sanitaires peuvent participer aux spectacles taurins.

- En vertu du code rural et de la pêche maritime et du CGCT, il relève de **la responsabilité du maire de vérifier que les élevages respectent ces conditions**. Ce contrôle peut se conduire parallèlement à la vérification des mesures de sécurité obligatoires exigées lors de ces manifestations, au premier rang desquelles le contrôle de l'assurance du manadier.

Les éleveurs participants à ces spectacles doivent présenter, avant et lors du spectacle, les originaux des documents sanitaires et d'identification de leurs bovins ; les photocopies de ces documents étant proscrites.

Il s'agit :

- soit des passeports des bovins (de couleur rose) mentionnant l'identification des animaux sur lequel est apposée l'attestation sanitaire (de couleur verte), certifiant que l'élevage d'origine des bovins est officiellement indemne des maladies contagieuses visées par la loi.

PASSEPORT DU BOVIN

cerfa N° 10824*01

N° DE TRAVAIL : 3013 CODE PAYS : FR 30 N° NATIONAL : [REDACTED] SEXE : F TYPE RACIAL : Camargue DATE DE NAISSANCE : 19.04.2003

N° D'EXPLOITATION DE NAISSANCE : FR 30 N° D'EXPLOITATION D'ÉDITION : FR 30 CODES TYPES RACIAUX DES PARENTS : 3737 DATE D'ÉDITION : 01.10.03 N° NATIONAL DE LA MÈRE : FR 30

ATTESTATION SANITAIRE

cerfa n° 50 - 4577

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires atteste que le bovin

N° travail : 3013 N° identification : FR30 Sexe : F Race : 37 Date naissance : 19.04.03 N° de cheptel : 30 Vétérinaire : [REDACTED]

Provient d'un cheptel :

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LEUCOSE

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE BRUCELLOSE

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE TUBERCULOSE

UTILISABLE JUSQU'AU

Décès du bovin

Lorsque le bovin ne quitte pas son cheptel

Signature de l'éleveur (*)

VALABLE 30 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE DÉPART DU BOVIN

04/11/2005

a - 17/62

b - 2/2

c - 35/80

ASDA verte

FR30

Numéro d'identification

Numéro de cheptel

- soit des passeports des bovins (de couleur rose) mentionnant l'identification des animaux et d'un document émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations certifiant que le cheptel bénéficie d'une autorisation de participation aux spectacles taurins, malgré son statut non officiellement indemne, et précisant les conditions à respecter.
- Il incombe également au maire de **contrôler que l'animal présenté, identifié par ses deux boucles auriculaires, correspond à celui mentionné sur l'attestation sanitaire** (numéro d'identification). Doit, également, être vérifié que le taureau est bien la propriété du manadier en établissant la correspondance entre le numéro de cheptel figurant sur l'attestation sanitaire et le numéro de cheptel du manadier.

Par ailleurs, le respect de la propreté des lieux dans lesquels sont accueillis les animaux avant et après les spectacles demeure un élément essentiel limitant la transmission indirecte des maladies. Un nettoyage et une désinfection des lieux accueillant les animaux sont indispensables à la maîtrise des maladies animales et sont imposés par la réglementation.

Des contrôles inopinés peuvent être réalisés par la DDPP, pour vérifier, non seulement le respect des exigences sanitaires et d'identification, mais également le bon état de santé général des animaux. D'éventuelles sanctions et, en particulier, l'interdiction de participation de certains animaux avec des conséquences possibles sur le déroulement des programmes prévus peuvent s'ensuivre en cas de manquement grave à au moins l'un des points pré-cités.

Pour les manadiers ne possédant pas la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises, il est indispensable de contacter le plus tôt possible et au minimum 16 jours avant la manifestation, la direction départementale de la protection des populations qui précisera si l'établissement est autorisé à participer à des manifestations au regard de sa qualification sanitaire, par fax ou par mail.

Dans le cadre des manifestations taurines, l'organisateur conventionnera avec un vétérinaire afin d'intervenir, si besoin, pour assister les forces de l'ordre dans un délai restreint. Le vétérinaire sanitaire vérifie les conditions de participation et la qualification des manades d'origine avant le début de la manifestation. Il faut qu'il y ait un camion par manade pour le transport et sur place les animaux doivent être maintenus dans des torils à cases excluant tout contact entre les animaux des différentes manades.

→ **Les maires** concernés par les manifestations taurines **devront vérifier le respect de ces conditions** pour toutes les manades participant aux courses taurines sur leur commune au titre de leurs pouvoirs de police sanitaire.

Pour la protection des animaux participant aux manifestations, il est rappelé que les transporteurs doivent posséder les autorisations nécessaires pour le transport d'animaux vivants et que les véhicules contenant les animaux en attente (chevaux et bovins) doivent être positionnés à l'ombre et les animaux abreuvés régulièrement les jours de chaleur.

Rappel : Il est interdit d'**infliger des mauvais traitements aux animaux participant aux manifestations comme les mutilations, coups, jets de pierres ou de projectiles de toutes sortes, tissus, l'emploi de tout moyen pour faire tomber le taureau sur le bitume, etc.** Ces actes constituent un **délit pénal** (article 521-1 du Code pénal) puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Contact : **DDPP du Gard relatif à la police sanitaire et la protection animale**
Mas de l'Agriculture
1120 route de Saint Gilles
CS 10029
30023 Nîmes Cedex 1
Tel : 04 30 08 60 50 – Mail : ddpp@gard.gouv.fr

FO 5 : DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

*Les débits de boissons temporaires ne peuvent être autorisés que par le maire.
Ces débits ne peuvent servir que des boissons appartenant aux groupes 1 à 3
(article L 3334-2 du Code de la Santé Publique)*

1. La règle :

A la différence des débits de boissons permanents, il n'y a pas d'obligation de déclaration prescrite par l'article L. 3332-3. Cependant, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune concernée (cf annexe 1).



Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des 1er et 3e groupes,
- sont limités à 5 par an et par association,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe.



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons, détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (licence III ou licence IV) ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire – même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. En effet, la licence est un élément incorporel d'un fonds de commerce, elle est attachée à la situation du débit.

En conséquence les buvettes, bodega, etc... ne peuvent servir de boissons autres que celles des trois premiers groupes. Sont autorisées : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les titulaires d'une licence IV ou d'une licence restaurant peuvent servir des **boissons titrant plus de 18° d'alcool** sur le domaine public lors des fêtes :

- uniquement en **annexe des repas** (assis, à table).
- avec une **autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le maire.**

3. Les horaires de fermeture des débits de boissons temporaires et permanents

Ces horaires sont fixés par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard : **1h00 du matin dans toutes les communes du département et 2h00 du matin dans les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.**

Toutefois, des dérogations préfectorales et municipales relatives aux horaires de fermeture des débits de boissons sont possibles:

- **Dérogations préfectorales individuelles (débits de boissons permanents uniquement) :**

Elles sont accordées par arrêté préfectoral à titre personnel, temporaire et révocable, jusqu'à deux heures du matin, aux exploitants de débits de boissons permanents qui en font la demande.

Les demandes de dérogation doivent être adressées sur papier libre aux services préfectoraux, accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique comprenant notamment un volet contre le bruit. Ces dérogations sont accordées pour une durée d'un an maximum, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée. Elles peuvent être retirées à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

- **Des dérogations municipales collectives pour les jours de fêtes légales ou locales (au bénéfice de tous les débits de boissons de la commune - bars, restaurants, vente à emporter et débits de boissons temporaires) :**

Ces dérogations exceptionnelles sont prises **sous forme d'arrêtés** au moins 2 semaines avant la date de l'évènement. L'arrêté doit être transmis aux services de police et aux services préfectoraux dans les 24h00 de la prise de l'arrêté. Sans cette transmission, la dérogation n'est pas valable (cf article 4 de l'AP susvisé). La limite horaire est, dans ce cas, fixée à 4h00 du matin au maximum. Ces dérogations ne peuvent être accordées pour des durées supérieures à 4 soirées consécutives.

De ce fait, durant la manifestation il devra être demandé l'autorisation d'ouvrir des **débits de boissons temporaire**, à titre individuel (pour chaque buvette/stand), dont le modèle vous est joint, et à titre collectif, pour l'ensemble des débits de boissons de la commune, par arrêté du maire. **Seules des boissons du 1er et 3e groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ≤ 18°) pourront y être vendues.**

Les buvettes peuvent être tenues par une association, dans ce cas, le nombre d'autorisations déjà obtenues devra être inférieur à 5.

Si des propriétaires récoltants sont présents au sein de la manifestation, et souhaitent vendre des boissons **provenant de leur propre récolte**, ils sont dispensés d'établir une déclaration.

Si des food trucks assurent la restauration et/ou la vente d'alcool, ils le feront sans autorisation, mais sous couvert de leur propre licence.

Rappel : Pour plus d'information, vous avez accès au **Guide départemental des Débits de Boissons 2020** sur le site internet de la préfecture du Gard, à partir du lien suivant : (<http://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Debits-de-boissons/Debits-de-boisson#N31358>) ou contacter la préfecture (pref-debitsboissons@gard.gouv.fr)

FO 6 – ARRETE SPECIFIQUE AU DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS TAURINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Le maire prendra un **arrêté municipal** qui distinguera la partie réservée au public et celle réservée aux acteurs de la manifestation.

Afin d'éviter les risques liés aux annulations contentieuses, il est recommandé lors de l'organisation de manifestations de faire plusieurs arrêtés : l'un organisant la manifestation proprement dite, l'autre réglementant la circulation et le stationnement par exemple.

De manière générale, l'arrêté municipal organisant les festivités doit contenir :

- une description de la manifestation (lieu, date) et une annexe incluant le plan du parcours ;
- les mesures de sécurité à la charge de l'organisateur (surveillance privée, barriérage, dispositifs de secours tant pour les acteurs que pour les spectateurs...);
- les mesures de sûreté qui doivent être prises par le maire :
 - la mise en place du service d'ordre,
 - la surveillance du parcours et des carrefours par des personnels dédiés ou par la police municipale, en liaison avec les services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales,
 - la mise à disposition d'une salle dans le respect du plan communal de sauvegarde,
 - viser l'arrêté réglementant la circulation/stationnement ou prévoir ces mesures directement dans l'arrêté,
 - prévoir les conditions, notamment météorologique dans lesquelles la manifestation ne sera pas maintenue).
- les mesures de police sanitaire ;
- les dérogations autorisant l'ouverture de débits de boissons, buvettes, snacks temporaires.



- **Quel est l'impact de l'état d'urgence sur les fêtes traditionnelles ?**

En l'état actuel des choses, ce type de manifestations peut se tenir, à condition de mettre en place un dispositif adapté de sécurité :

- la commune doit en premier lieu mobiliser sa police municipale,
- rendre le périmètre de la fête étanche pour éviter tout accident ou voiture qui pourrait foncer dans la foule.

Cela passe évidemment par la prise d'arrêtés municipaux réglementant les accès et les différentes activités.

Les organisateurs peuvent également solliciter des sociétés privées de sécurité

- **Prévention : Comment mettre à disposition des participants les instruments de mesure de l'alcoolémie ?**

Il faut contacter le CODES ou la Sécurité routière. Il est préconisé de mettre en place un référent unique en charge du matériel afin que le CODES ou la sécurité routière puisse récupérer les bornes de contrôles et/ou le stock d'éthylotest restant.

Par ailleurs, des affiches de préventions sont fournies lors de la signature de la **Charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard**. (cf Fiche FS8).

- **Est-il possible d'organiser une navette via l'emploi d'un véhicule communal ?**

Oui, c'est possible.

- **Comment vérifier que l'entreprise de sécurité que je souhaite engager est agréée par le département ?**

Depuis quelques années, le département n'est plus en charge des agréments des entreprises de sécurité privée. C'est le Conseil national des activités de sécurité privée, situé à Bordeaux, qui centralise l'ensemble des agréments. Il est possible de le contacter directement au 01.48.22.20.40. Par ailleurs son site internet <https://www.cnaps-securite.fr/je-suis-un-client-ou-un-donneur-dordre> permet de vérifier rapidement si une entreprise détient l'agrément.

ANNEXES

- ANNEXE 1 – Autorisation de débits de boissons temporaires
- ANNEXE 2 – Dossier de demande de surveillance de la voie publique par une entreprise de sécurité privée
- ANNEXE 3 – Barrières manifestations taurines
- ANNEXE 4 – Établissements recevant du public (ERP)
- ANNEXE 5 – Spectacles pyrotechniques
- ANNEXE 5 bis – Formulaire de demande d'agrément bombe manifestation taurine
- ANNEXE 6 – Manèges et fêtes foraines
- ANNEXE 7 – Arrêté du 11 juillet 2008 relatif aux bruits de voisinage
- ANNEXE 8 – Dispositif prévisionnel de secours (DPS)
- ANNEXE 9 – Liste des associations de sécurité civile agréées